

## 4. La création d'un espace de dialogue social

### 4. La conférence territoriale de dialogue social (art. R 6132-14)

Elle comprend :

- le Président du comité stratégique, président de la conférence
- un représentant de chaque organisation syndicale représentée dans au moins un CTE d'un établissement du groupement
- des représentants des organisations représentées dans plusieurs CTE.

Avec voix consultative :

- le Président du collège médical ou de la commission médicale de groupement
- le Président de la CSIRMT du groupement
- d'autres membres du comité stratégiques désignés par son Président.

Elle est informée des projets de mutualisation, concernant notamment la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les conditions de travail et la politique de formation au sein du groupement.